

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX

M.R.C. DE LOTBINIÈRE

(QUÉBEC)

RÈGLEMENT NUMÉRO 684-2023

AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 388-2007 INTITULÉ " RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS, À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION " DE FAÇON À :

- Créer un certificat d'autorisation propre à l'exploitation des résidences de tourisme et des établissements de résidence principale;
 - Modifier certaines dispositions réglementaires notamment pour intégrer ce nouveau certificat dans la réglementation.
-

SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal de la municipalité de Sainte-Croix, tenue le premier jour du mois de mai 2023, à 19 h 10 heures, à l'endroit ordinaire des délibérations du conseil, auxquelles étaient présents :

LE MAIRE :
Monsieur Stéphane Dion

LES CONSEILLERS (ÈRES) :
Madame Mylène Neault
Monsieur Marc-Olivier Habel
Madame Mélanie Picard
Monsieur Alex Papineau
Madame Sophie Côté
Madame Carmen Demers

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Croix est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE lors d'une séance de ce conseil, le *Règlement relatif aux permis, certificats à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction* portant le numéro 388-2007 fut adopté le 17^e jour du mois de décembre 2007;

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique*, la municipalité doit mettre à jour sa réglementation pour encadrer les établissements de résidence principale, qui étaient auparavant considérés comme étant des résidences de tourisme;

ATTENDU QUE ce règlement s'inscrit dans une réflexion plus large entourant l'hébergement touristique;

ATTENDU QUE ce règlement est lié aux règlements n°685-2023 et n°686-2023, visant à encadrer les résidences de tourisme et les établissements de résidence principale;

ATTENDU QUE le conseil de cette municipalité juge approprié la création d'un certificat d'autorisation propre à l'exploitation des résidences de tourisme et des établissements de résidence principale;

ATTENDU QUE le conseil de cette municipalité a adopté le 06^e jour du mois de mars 2023, le projet de règlement numéro 684-2023 qui ne contient aucune disposition susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 06^e jour du mois de mars 2023;

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 684-2023

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique a été tenue le 04^e jour du mois d'avril 2023 sur le projet de règlement numéro 684-2023 portant sur les sujets mentionnés en titre;

IL EST PROPOSÉ PAR : MYLÈNE NEAULT

APPUYÉ PAR : MARC-OLIVIER HABEL

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le présent règlement portant le numéro 684-2023 est adopté et que ce conseil ordonne et statue ainsi ce qu'il suit :

ARTICLE 1.

L'article 6.1 intitulé *Nécessité du certificat d'autorisation* est modifié de la façon suivante :

Avant modification

6.1 NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Il est prohibé, sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation, de procéder aux activités suivantes :

- 1° tout changement d'usage ou de destination d'un bâtiment;
- 2° l'excavation du sol, le déplacement d'humus et tous travaux de remblai ou déblai;
- 3° la plantation de plan et l'abattage d'arbres;
- 4° le déplacement et la démolition de toute construction;
- 5° la construction, l'installation et la modification de toute enseigne;
- 6° les travaux et ouvrages prévus ayant pour effet de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives;
- 7° tout projet d'aménagement (sauf les travaux se limitant à rétablir la couverture végétale des rives);
- 8° toute modification ou réparation d'ouvrage existant sur les rives et littoral des lacs et cours d'eau;
- 9° tout projet de construction d'un ouvrage quelconque ou toute nouvelle utilisation ou occupation des rives et du littoral des lacs et des cours d'eau;
- 10° toute implantation de clôture.
- 11° Tout déboisement de plus de quatre (4) hectares d'un seul tenant par propriété foncière de moins de quatre-cent (400) hectares;
- 12° Tout déboisement de plus de huit (8) hectares d'un seul tenant par propriété foncière de quatre-cent (400) hectares et plus qui est couverte par un plan d'aménagement forestier;
- 13° Tout déboisement à des fins de mise en culture des sols;
- 14° Tout déboisement de plus de trente pour cent (30%) de la superficie de la propriété foncière par période de (10) ans;
- 15° Tout déboisement effectué dans le cadre de l'implantation d'éolienne commerciale

Après modification

6.1 NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Il est prohibé, sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation, de procéder aux activités suivantes :

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 684-2023

- 1° tout changement d'usage ou de destination d'un bâtiment;
- 2° l'excavation du sol, le déplacement d'humus et tous travaux de remblai ou déblai;
- 3° la plantation de plan et l'abattage d'arbres;
- 4° le déplacement et la démolition de toute construction;
- 5° la construction, l'installation et la modification de toute enseigne;
- 6° les travaux et ouvrages prévus ayant pour effet de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives;
- 7° tout projet d'aménagement (sauf les travaux se limitant à rétablir la couverture végétale des rives);
- 8° toute modification ou réparation d'ouvrage existant sur les rives et littoral des lacs et cours d'eau;
- 9° tout projet de construction d'un ouvrage quelconque ou toute nouvelle utilisation ou occupation des rives et du littoral des lacs et des cours d'eau;
- 10° toute implantation de clôture.
- 11° Tout déboisement de plus de quatre (4) hectares d'un seul tenant par propriété foncière de moins de quatre-cent (400) hectares;
- 12° Tout déboisement de plus de huit (8) hectares d'un seul tenant par propriété foncière de quatre-cent (400) hectares et plus qui est couverte par un plan d'aménagement forestier;
- 13° Tout déboisement à des fins de mise en culture des sols;
- 14° Tout déboisement de plus de trente pour cent (30%) de la superficie de la propriété foncière par période de (10) ans;
- 15° Tout déboisement effectué dans le cadre de l'implantation d'éolienne commerciale;
- 16° L'exploitation d'une résidence de tourisme ou d'un établissement de résidence principale.

ARTICLE 2.

L'article 6.2 intitulé *Cas d'exception* est modifié de la façon suivante :

Avant modification

6.2 CAS D'EXCEPTION

Malgré les dispositions de l'article 6.1, il n'est pas nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation dans les cas suivants :

- 1° les changements d'usage ou de destination d'un bâtiment impliquant des travaux pour lesquels un permis de construction est requis;
- 2° l'implantation de constructions, l'excavation du sol, le déplacement d'humus, la plantation et l'abattage d'arbres et les travaux de déblai ou de remblai, réalisés dans le cadre de travaux pour lesquels un permis de construction a été émis, et à la condition qu'il en ait été fait mention dans la demande.

Après modification

6.2 CAS D'EXCEPTION

Malgré les dispositions de l'article 6.1, il n'est pas nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation dans les cas suivants :

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 684-2023

- 1° les changements d'usage ou de destination d'un bâtiment impliquant des travaux pour lesquels un permis de construction est requis;
- 2° l'implantation de constructions, l'excavation du sol, le déplacement d'humus, la plantation et l'abattage d'arbres et les travaux de déblai ou de remblai, réalisés dans le cadre de travaux pour lesquels un permis de construction a été émis, et à la condition qu'il en ait été fait mention dans la demande;
- 3° La plantation d'arbres, l'excavation du sol, le déplacement d'humus, les travaux de déblai ou de remblai, la construction, l'installation et la modification de toute enseigne et toute implantation de clôture réalisée dans le cadre de travaux pour lesquels un certificat d'exploitation d'une résidence de tourisme ou d'un établissement de résidence principale a été émis et à la condition qu'il en ait été mention au certificat.

ARTICLE 3.

L'article 6.3 intitulé *Forme de la demande* est modifié avec l'ajout de l'article 6.3.9 ayant le libellé suivant :

6.3.9 L'exploitation d'une résidence de tourisme ou d'un établissement de résidence principale

La demande doit être accompagnée des documents exigés au *Règlement sur les usages conditionnels* n° 686-2023.

ARTICLE 4.

L'article 9.2 intitulé *Tarif des certificats* est modifié avec l'ajout de l'article 9.2.11 ayant le libellé suivant :

9.2.11 Certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une résidence de tourisme ou d'un établissement de résidence principale: Le coût du certificat est inclus dans les frais d'étude et d'affichage prescrits au *Règlement sur les usages conditionnels* n° 686-2023.

ARTICLE 5.

L'article 9.5 est modifié de la façon suivante :

Avant modification

9.5 Renouvellement des permis : 50% du coût initial, minimum de 10,00 \$

Après modification

9.5 Renouvellement des permis et des certificats : 50% du coût initial, minimum de 10,00\$

ARTICLE 6.

Le chapitre X intitulé *Délai de validité des permis* est modifié afin d'ajouter l'article 10.9 avec le libellé suivant :

10.9 Certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une résidence de tourisme ou d'un établissement de résidence principale : 3 mois

L'usage doit débuter dans les trois mois suivants l'émission du certificat.

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 684-2023

ARTICLE 7.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CROIX, CE PREMIER JOUR DU MOIS DE MAI 2023.

M. Stéphane Dion
Maire

Mme France Dubuc
Directrice générale
et greffière- trésorière